

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE
1 1 SEP. 1998
Aménagement du Territoire

PERMIS DE LOTIR

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame relative au lotissement d'un bien sis à 4651 BATTICE, rue de Xhéneumont, cadastré 3ème Division, Section C, n° 184/2 L/pie;

Attendu que l'avis de réception (B) de cette demande porte la date du 21 janvier 1998;

Vu les articles 297 à 300 (C) du C.W.A.T.U.P. déterminant la forme des décisions en matière de permis de lotir;

Vu la Loi communale;

Vu les articles 240 à 245 (C) et 254 à 284 (C) du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif (D);

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code précité; qu'aucune réclamation ou remarque n'a été introduite; que le Collège en a délibéré;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le Fonctionnaire délégué en application du Code précité, est libellé comme suit :

N° 147/186/CM/MRB du 11 juin 1998 :

"Au plan de secteur de Verviers-Eupen, approuvé par A.R. du 23-01-79, la parcelle en cause est située en zone d'habitat à caractère rural.

"Le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 89 du C.W.A.T.U.P.

"Vu les indications et précisions reprises dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

"Vu les plans immatriculés en mes services en date du 5-06-98;

"Considérant que la demande de permis a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 21/01/98;

"Que cet accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1997, soit le 1er mars 1998;

"Considérant dès lors que la procédure en vigueur avant cette dernière date peut être poursuivie en vertu de l'article 6 et suivants du décret précité.

"1) AVIS FAVORABLE POUR LES LOTS 1 ET 2

"2) AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL POUR LE LOT N° 3

"En effet, la zone aedificandi du lot n° 3 sera avancée de 2,00 m afin que celle-ci soit implantée intégralement en zone d'habitat à caractère rural.

"Un exemplaire du plan terrier remanié me parviendra avec votre décision.

"Vu l'avis favorable du Collège des Bourgmestres et Echevins émis en date du 9-03-98.

"Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales.

"Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural.

"Considérant que le lotissement en cause comporte trois lots d'une superficie totale de ± 4.659 m².

"Attendu qu'Intermosane consultée a émis un avis en date du 22-04-97 - réf. : T/MKV/BA/RS 97-481 -

"Dos. 2K0399.

"Vu l'avis émis en date du 28-10-97 par Mr l'Ingénieur en Chef Directeur du Service technique provincial.

"Attendu que la S.W.D.E. consultée a émis un avis en date du 16-04-97 - réf. : M/AV.51.44.7056.

"Attendu que Belgacom consultée a émis un avis en date du 28-01-97 - réf. LOT. 97.04.

"Vu l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et dont il résulte qu'aucune réclamation ou remarque n'a été introduite.

"Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11-05-98, statuant sur :

"La modification du tracé de la rue de Xhéneumont (chemin vicinal n° 43) tel que défini au plan dressé par

"Mr DEWAELE, géomètre expert immobilier à 4651 BATTICE, en date du 3-09-97.

"L'acquisition à titre gratuit pour cause d'utilité publique, l'emprise de la rue de Xhéneumont (chemin vicinal n° 43) figuré sous teinte jaune au plan de lotissement en cause pour une superficie totale de 69 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 3ème Division, Section C, n° 184/2 L pie, afin de l'incorporer au domaine public communal."

Attendu que la demande de permis de lotir implique la modification du tracé de la rue de Xhéneumont (chemin vicinal n° 43) à 4651 BATTICE;

Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par le Code précité,

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 1998 portant :

- proposition de modification du tracé de la rue de Xhéneumont à 4651 BATTICE (chemin vicinal n° 43), tel que défini au plan dressé par Monsieur C. DEWAELE, géomètre expert immobilier à 4651 BATTICE, en date du 3 septembre 1997;
- décision d'acquérir, à titre gratuit, POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, l'emprise sise à front de la rue de Xhéneumont à 4651 BATTICE (chemin vicinal n° 43), figurée au plan susdit, pour une superficie totale de 69 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 3ème Division, Section C, n° 184/2 L/pie, afin de l'incorporer au domaine public communal;

ARRETE :

Article 1er - Le permis de lotir est délivré à Monsieur et Madame susnommés, qui devront :

1. respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du Fonctionnaire délégué;
2. se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération en date du 11 mai 1998 du Conseil communal;
3. se soumettre aux exigences ci-après :
Conformément à l'engagement signé en date du 3 août 1998 :
 - A. Les lotisseurs céderont gratuitement, à la Ville de Herve, l'emprise nécessaire à la réalisation de l'alignement futur du domaine public communal à cinq mètres de l'axe de la rue de Xhéneumont à 4651 BATTICE (chemin vicinal n° 43), emprise figurée sous teinte jaune au plan dressé par Monsieur DEWAELE, Géomètre expert-immobilier à 4651 BATTICE, en date du 3 septembre 1997, pour une superficie totale de 69 m².
 - B. Ils mettront l'emprise concernée à la disposition de la Ville de HERVE après avoir fait exécuter, à leurs frais, les travaux indispensables pour aménager le sol de l'accotement existant au niveau et jusqu'à la limite de la voirie existante : déblai et/ou remblai compacté, empierrement compacté de 30 cm d'épaisseur, suivant instructions techniques à demander au Conducteur des Travaux de la Ville de HERVE, Monsieur KEUTGENS (tél. : 095/30.18.45).
 - C. Ils conserveront la haie clôturant la parcelle et informeront les futurs acquéreurs de lot de cette obligation.
 - D. Ils informeront les futurs acquéreurs de lot que tous les rejets d'eau sur le domaine public seront interdits.
 - E. Ils supporteront les frais d'équipement en électricité, éclairage public et télédistribution tels que prévus par l'A.I.C. INTERMOSANE dans son devis du 22 avril 1997.

- F. Ils informeront les futurs acquéreurs de lot de l'obligation d'effectuer le raccordement de leur maison d'habitation aux réseaux d'électricité et de télédistribution en souterrain.
- G. Comme prescrit par le C.W.A.T.U.P. en son article 95, avant la vente du premier lot, ils feront exécuter tous les travaux et charges et ils effectueront le paiement exigé par la société INTERMOSANE dans son devis susdit.
- H. Pour la vente des lots et l'octroi des permis de bâtir dans le présent lotissement, seuls sont valables les plan de division et cahier des prescriptions urbanistiques portant le visa et le sceau de notre Administration; en vue d'éviter toutes contestations ultérieures, des copies de ces documents et du permis de lotir seront remises à chaque acquéreur : mention en sera faite dans l'acte de vente.

Article 2. - (G) Expédition du présent permis est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

HERVE, le 24 août 1998.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
(s) René SPIRLET;

Le Président,
(s) André SMETS.

POUR EXTRAIT CONFORME :

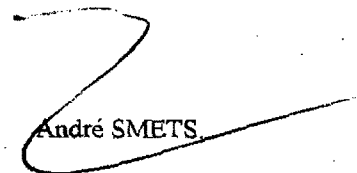
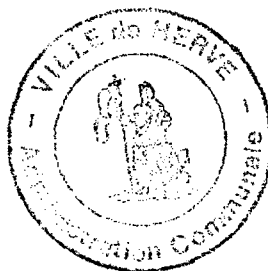
PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



René SPIRLET.



André SMETS